

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Prétel, M. Jardé, M. Brindeau, M. Leteurre, M. Lagarde, M. Lachaud et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 BIS, insérer l'article suivant :**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1432-4 du code de la santé publique, après le mot : « collèges » sont insérés les mots : « , dont un collègue représentant les établissements de santé, un collègue représentant l'union des professionnels de santé libéraux, un collègue représentant les associations de malades et d'anciens malades et un collègue représentant l'éducation et la prévention de la santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Conférence régionale de santé constitue l'instance démocratique qui associe tous les acteurs régionaux à l'élaboration de la politique régionale de santé. Il est prévu qu'elle soit constituée en collèges.